



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires du
« Lot-et-Garonne »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« **Maintien de l'ouverture des habitats en milieux moyennement embroussaillés – Entretien par gestion mécanique/manuelle** »

AQ_THLA_PS03

des territoires « FR7200733 Coteaux du Boudouyssou et plateau de Lascrozes » et « FR7200732 Coteaux de Thézac et de Montayral »

Campagne 2016

OPERATEUR / CONTACT

Conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine – Antenne Lot-et-Garonne (Allemans-du-Dropt)

Audrey Lefrançois - Julie Goblot

05 53 64 00 51

a.lefrancois@cen-aquitaine.fr ; j.goblot@cen-aquitaine.fr

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les pelouses sèches, éboulis et fruticées sont des milieux interconnectés entre eux formant des mosaïques d'habitats (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Sur certaines zones il est nécessaire de mener des opérations de gestion du milieu pour limiter la dynamique de fermeture (embroussaillage/boisement) de ces milieux.

Lorsque l'embroussaillage d'une surface est limité, cette action peut s'appliquer afin de limiter ou de contrôler la croissance de certaines tâches arbustives, ou pour réaliser un broyage ou un gyrobroyage d'entretien.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 38,17 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement, soit pendant 5 ans.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : 450 €/ha.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «AQ_THLA_PS03» n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «AQ_THLA_PS03» les **surfaces en prairies et pâturages permanents, landes, parcours (détaillés ci-après) dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Conditions spécifiques d'éligibilité relatives aux surfaces engagées :

- **Milieux éligibles :**
 - Habitats d'intérêt communautaire : Pelouses sèches, landes à Genévriers communs, landes à Buis, prairies mésophiles de fauche, le cas échéant, en mosaïque avec des habitats de type fourré calcicole ou chênaie pubescente thermophile.
 - Habitats d'espèces d'intérêt communautaire (Chiroptères et rapaces) : prairies permanentes gérées par la fauche et/ou le pâturage.
 - Landes, parcours boisés ou non.
- **Taux d'embroussaillement :** le taux d'embroussaillement initial de la parcelle engagée ne devra pas excéder 30%. Le taux d'embroussaillement final sera défini dans le diagnostic initial.
- **Localisation des éléments engagés :** Pour être engagés dans la mesure, les éléments doivent être situés dans le périmètre défini dans le Projet Agro-environnemental et Climatique (Cf. Notice de territoire).

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

A l'échelle du département du Lot-et-Garonne en 2016, seront prioritaires les dossiers portant les caractéristiques suivantes :

- Issus de PAEC associés et des Plan d'Action Territoriaux (PAT) à **enjeu Eau** (PAT Lenclio et BV déficitaires Tolzac/Séounes/Lède).
- Issus de PAEC liés **aux enjeux Biodiversité** des sites Natura 2000 à Document d'objectifs validés.
- Issus de PAEC à enjeu **élevage** localisé.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «AQ_THLA_PS03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
OUVERT 02	« Maintien de l'ouverture des habitats en milieux moyennement embroussaillés – Entretien par gestion mécanique/manuelle »				
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe <i>Règles spécifiques à la mesure</i> : - 2 fois au cours des 5 ans , les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 2 - selon la méthode suivante (<i>les modalités d'intervention seront précisées dans le programme de travaux</i>) : <ul style="list-style-type: none"> • Méthode d'élimination : fauche et/ou broyage,... • Export obligatoire des produits de fauche ou respect de la localisation des points de brûlage et/ou de stockage • Matériel : faucheuse, broyeur, tronçonneuse, débroussailluse, ... 	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale

Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 15 septembre au 28 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Règles spécifiques à la mesure :

- *Le taux d'embroussaillage initial de la parcelle engagée ne doit pas excéder 30%*
- *Faire réaliser par une structure agréée un **programme des travaux d'entretien (obligatoire)**, (Cf. modèle ci-après) consécutif à la réalisation d'un diagnostic d'exploitation et/ou d'un diagnostic parcellaire (faire appel à une structure agréée)*

Structure agréée

Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine
Antenne Lot-et-Garonne
6 rue des Fossés
47800 Allemans-du-Dropt
Tél. : 05.53.64.00.51

Ce document de mise en œuvre de l'opération de maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables précise les modalités d'intervention au sein de chaque élément engagé et notamment les éléments

suivants :

- Espèces à éliminer : Prunellier, Cornouiller, Ronces, ...
- Périodicité : **2 fois** au cours des 5 ans du contrat
- Méthode d'élimination : fauche et/ou broyage
- Matériel à utiliser : faucheuse, broyeur, tronçonneuse, débroussailleuse, ...
- Export obligatoire des produits/résidus ou respect de la localisation des points de brûlage et/ou de stockage
- Périodes d'interventions fixées entre le **15 septembre et le 28 février**
- Taux de recouvrement arboré/arbustif final : compris entre **10 et 20 %**
- Éléments objectifs de contrôle : absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...

- *Réaliser les interventions conformément au programme de travaux*

- *Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés (Cf. modèle ci-après).*

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Travaux d'entretien : type d'intervention, date(s), matériel utilisé, modalités.

PROGRAMME DES TRAVAUX d'entretien des milieux moyennement embroussaillés



Nom de l'exploitation :

Entretien

- Dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore, les travaux d'entretien doivent être réalisés entre le 15 septembre et le 28 février

N° de l'îlot	N° de l'élément engagé	N°Opération (*)	Descriptif de l'opération	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Taux de recouvrement à maintenir	Éléments objectifs de contrôle
			- Technique d'élimination : - Matériel à utiliser : - Végétaux à éliminer : - Gestion des résidus : - Période d'intervention :							

(*) localisation de l'opération : Cf. cartographie annexée au programme de travaux



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires du

« Lot-et-Garonne »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

CAHIER D'ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS

pour la mesure

**« Maintien de l'ouverture des habitats en milieux moyennement embroussaillés –
Entretien par gestion mécanique/manuelle »**

AQ_THLA_PS03

des territoires « FR7200733 Coteaux du Boudouyssou et plateau de Lascrozes »
et « FR7200732 Coteaux de Thézac et de Montayral »

Campagne 2016



Fiche d'enregistrement des travaux d'entretien des milieux moyennement embroussaillés

N° de l'îlot	N° de l'élément engagé	N° opération (*)	Travaux d'entretien			Autres interventions (dont traitements phytosanitaires localisés)		
			Date	Technique d'intervention	Matériel utilisé	Date de l'intervention	Nature de l'intervention	Localisation des interventions (**)

(*) N° opération : localisation de l'opération : Cf. cartographie annexée au programme de travaux

(**) Localisation des interventions : commentaire ou carte jointe

Conservez les factures éventuelles, notamment si vous faites appel à un prestataire, elles pourront vous être demandées en cas de contrôle.